



APEGNB

**ASSOCIATION OF PROFESSIONAL
ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS
OF NEW BRUNSWICK**

AIGNB

**ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET
DES GÉOSCIENTIFIQUES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

BY-LAWS

**UNDER THE
ENGINEERING AND
GEOSCIENCE
PROFESSIONS ACT**

**RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS**

**PRIS EN VERTU DE LA
LOI SUR LES PROFESSIONS
D'INGÉNIEUR ET DE
GÉOSCIENTIFIQUE**

INDEX

PART 1 - GENERAL

	Page
1. INTERPRETATION	1
2. MEMBERSHIP	1
3. LICENCING	3
4. PRACTICE BY FIRMS	4
5. FEES AND DUES	4
6. MANAGEMENT	6
7. MEETINGS	9
8. COUNCIL	10
9. COMMITTEES	15
10. BRANCHES	18
11. MISCELLANY	19
12. APEGNB FOUNDATION FOR EDUCATION INC.	22

PART 2 - CODE OF ETHICS

1. FOREWARD	24
2. PROFESSIONAL LIFE	24
3. RELATIONS WITH THE PUBLIC	25
4. RELATIONS WITH CLIENTS AND EMPLOYERS	26
5. RELATIONS WITH ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS	27

SCHEDULE "A"

SUMMONS TO WITNESS	29
--------------------------	----

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

	Page
1. INTERPRÉTATION	1
2. MODALITÉS D'ADHESION	1
3. DÉLIVRANCE DE PERMIS	3
4. EXERCICE EN CABINET	4
5. DROITS ET COTISATIONS	4
6. GESTION	6
7. RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES	9
8. CONSEIL	10
9. COMITÉS	15
10. SECTIONS	18
11. DISPOSITIONS DIVERSES	19
12. LA FONDATION POUR LES ÉTUDES DE L'AIGNB	22

PARTIE 2 - CODE DE DÉONTOLOGIE

1. AVANT-PROPOS	24
2. VIE PROFESSIONNELLE	24
3. RAPPORTS AVEC LE PUBLIC	25
4. RAPPORTS AVEC LA CLIENTÈLE ET L'EMPLOYEUR	26
5. RAPPORTS AVEC LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES	27

ANNEXE A

ASSIGNATION DE TÉMOIN	30
-----------------------------	----

PART 1 - GENERAL

1. INTERPRETATION

In these by-laws expressions shall be interpreted in accordance with the *Engineering and Geoscience Professions Act*, Province of New Brunswick.

2. MEMBERSHIP

2.1 Classification

2.1.1 Members shall be persons registered as members of the Association. To be eligible for registration applicants shall fulfill the academic and experience requirements of the *Engineering and Geoscience Professions Act* and these by-laws and shall demonstrate, in a manner satisfactory to Council, a knowledge of the *Engineering and Geoscience Professions Act* and these by-laws.

2.1.2 Life members shall be persons who have been members of the Association in good standing, have paid annual dues as practising members of the Association for at least thirty-five years, and have been elected to life membership by a majority vote of Council. Candidates may apply or be proposed for life membership by written submission.

2.1.3 Retired members shall be persons who are members and have declared that they are retired and have applied for dues reduction. Such status shall be recognized upon acceptance of the application by Council.

2.1.4 Honorary members shall be persons who have made some outstanding contribution to the professions and have been elected to honorary membership by unanimous vote of Council. Candidates may be proposed by any member through written submission. Honorary members shall not be entitled to practice unless they are registered or licenced.

2.1.5 Engineers-in-training and geoscientists-in-training, hereafter referred to as members-in-training, shall be persons who are enrolled with the Association. Members-in-training shall conduct their affairs according to these by-laws including the code of ethics.

2.1.6 "Member in good standing" means a member of the Association who is not in arrears of any fees or other amount owing to the Association, and who is not under suspension.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1. INTERPRÉTATION

Le vocabulaire utilisé dans les présents règlements administratifs a le même sens que dans la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

2. MODALITÉS D'ADHÉSION

2.1 Catégories d'adhérents

2.1.1 Sont membres les personnes immatriculées comme membres de l'Association. Pour être admissible à l'immatriculation, l'auteur de la demande doit remplir les exigences scolaires et les conditions relatives à l'expérience prescrites par la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et les présents règlements administratifs et faire preuve d'une connaissance de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et des présents règlements administratifs qui répond aux attentes du Conseil.

2.1.2 Sont membres à vie les personnes qui ont été membres en règle de l'Association, ont payé la cotisation annuelle de membre en exercice de l'Association pendant au moins trente-cinq ans et ont été élues membres à vie par vote majoritaire du Conseil. Les candidatures sont déposées ou proposées par écrit.

2.1.3 Le membre qui déclare avoir pris sa retraite et qui demande de pouvoir bénéficier d'une cotisation réduite accède à la qualité de membre retraité dès que le Conseil fait droit à sa demande.

2.1.4 Sont membres honoraires les personnes qui ont rendu des services exceptionnels aux professions et qui se sont vu décerner la qualité de membre honoraire par décision unanime du Conseil. La candidature est proposée par écrit par un autre membre. Les membres honoraires n'ont pas le droit d'exercer à moins d'être immatriculés ou titulaires d'un permis.

2.1.5 Sont membres stagiaires les ingénieurs stagiaires et les géoscientifiques stagiaires inscrits à l'Association. Leur activité est assujettie aux présents règlements administratifs, le Code de déontologie compris.

2.1.6 « Membre en règle » s'entend d'un membre de l'Association qui ne doit aucune somme à l'Association et qui ne fait pas l'objet d'une suspension.

- 2.2 Application
- 2.2.1 Application for registration or enrollment shall be in the form prescribed by Council and shall include fees and dues as prescribed by Council.
- 2.2.2 Council may cooperate with other provincial and territorial associations in establishing transfer procedures for applicants who are registered with such associations.
- 2.2.3 Applicants who have been previously registered but have resigned in good standing may reapply in the manner prescribed for new applicants. For such applicants the registration fee required under section 5.3 may be waived at the discretion of Council.
- 2.2.4 Applicants who have been previously registered but whose names have been removed from the Register because of arrears in dues, or who are not in good standing for some other reason, and who desire to be reinstated shall submit a letter to Council signifying their desire to be reinstated. Subject to the discretion of Council and section 5.10, reapplication for registration may be permitted.
- 2.2.5 Applicants may, at the discretion of Council, be required to write a Professional Practice examination.
- 2.2.6 The Registrar shall acknowledge receipt and shall advise the applicant of the disposition of any application.

- 2.3 Registration
- 2.3.1 The academic requirements for registration shall be satisfied by graduation from an accredited engineering or geoscience program or by satisfactory completion of a program of examinations assigned by the Board of Examiners. At the discretion of the Board, the program of examinations may include preparation and presentation of a thesis. In the case of graduation from an accredited engineering or geoscience program the date of completion of the requirements for graduation shall be designated the "academic requirement completion date". In all other cases the Board of Examiners shall determine the "academic requirement completion date".
- 2.3.2 For registration applicants shall have completed, after their "academic requirement completion date", at least four years of engineering or geoscience experience acceptable to Council. All engineering or geoscience experience shall be verified by references from engineers or geoscientists. Relevant work experience prior to the "academic requirement completion date" may be accepted subject to the discretion of Council.

- 2.2 Demandes d'immatriculation ou d'inscription
- 2.2.1 Les demandes d'immatriculation ou d'inscription sont présentées dans la forme prescrite par le Conseil et sont accompagnées des droits et de la cotisation fixés par celui-ci.
- 2.2.2 Le Conseil peut collaborer avec d'autres associations provinciales ou territoriales à l'établissement de modalités de transfert à l'intention des auteurs de demandes qui sont immatriculés auprès de ces associations.
- 2.2.3 Les personnes autrefois immatriculées qui étaient membres en règle au moment où elles ont démissionné peuvent postuler de nouveau en la forme prescrite pour les nouvelles demandes. Le Conseil peut, à son appréciation, les dispenser des droits d'immatriculation prévus à l'article 5.3.
- 2.2.4 Les personnes autrefois immatriculées dont le nom a été radié du registre pour non-paiement de la cotisation ou qui ne sont pas en règle pour une raison quelconque font savoir au Conseil, par lettre, leur désir d'être rétablies. Le Conseil peut, à son appréciation et sous réserve de l'article 5.10, les autoriser à demander de nouveau l'immatriculation.
- 2.2.5 Le Conseil peut, à son appréciation, faire passer un examen sur les usages professionnels à l'auteur d'une demande.
- 2.2.6 Le registraire accuse réception des demandes et en avise leur auteur des décisions prises à leur égard.

- 2.3 Immatriculation
- 2.3.1 Il est satisfait aux exigences scolaires de l'immatriculation dès l'obtention du grade remis à la fin d'un programme agréé d'ingénierie ou de géosciences ou dès la réussite d'un programme d'examens prescrit par le Bureau des examinateurs. Le programme d'examens peut, à l'appréciation du Bureau, inclure la préparation et la soutenance d'une thèse. S'agissant de l'obtention d'un grade, la « date de conformité avec les exigences scolaires » désigne la date à laquelle ont été remplies les conditions pour l'obtention du grade. Dans tous les autres cas, la « date de conformité avec les exigences scolaires » est déterminée par le Bureau des examinateurs.
- 2.3.2 Pour accéder à l'immatriculation, le candidat doit avoir acquis, après la « date de conformité avec les exigences scolaires », au moins quatre années d'une expérience en génie ou en géosciences jugée acceptable par le Conseil et attestée par des références provenant d'ingénieurs ou de géoscientifiques. Une expérience de travail pertinente acquise avant la « date de conformité avec les exigences scolaires » peut être admise à l'appréciation du Conseil.

- 2.3.3 A member-in-training who has obtained the required experience shall apply for registration. A member-in-training shall not remain enrolled as such for more than five years except by special permission of Council.
- 2.4 General
- 2.4.1 Subject to the restrictions of 8.2.19 and 11.1.1, members in good standing and members-in-training are eligible to vote and hold office.
- 2.4.2 All members or members-in-training shall upon registration or enrollment be issued with a copy of the *Engineering and Geoscience Professions Act* and these by-laws.
- 2.4.3 Upon registration a member shall be issued with a certificate and seal. It shall be the responsibility of the member to ensure the safekeeping and eventual return to the Association of the certificate and seal in the case of removal of the member's name from the Register. Upon removal of the name of a member from the Register the certificate and seal of said person shall immediately thereupon become the property of and vest in the Association.
- 2.4.4 Each person registered or enrolled with the Association shall provide the Secretary with a mailing address and shall promptly notify the Secretary of any change of address. The mailing of a notice to the last recorded address shall be deemed to constitute service of notice for any Association purpose.
- 3. LICENCING**
- 3.1 A licence to practise shall be valid for the calendar year in which it is issued.
- 3.2 Application for a licence to practise shall be in the form prescribed by Council and shall include fees and dues as prescribed by Council.
- 3.3 Upon registration of a non-resident under subsections 10(4) and (5) of the Act, the applicant shall receive a licence to practise.
- 3.4 Persons who are not residents of Canada and are not required to register in the jurisdiction in which they normally practise may be granted a licence to practise provided they meet the requirements for registration in New Brunswick except for the residence requirement.
- 3.5 Upon granting a licence to practise the Association shall issue the licensee a seal in compliance with subsection 9(2) of the Act.

- 2.3.3 Le membre stagiaire présente sa demande d'immatriculation une fois qu'il a acquis l'expérience requise. Sauf autorisation spéciale du Conseil, il ne peut rester inscrit pendant plus de cinq ans comme stagiaire.
- 2.4 Généralités
- 2.4.1 Sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes 8.2.19 et 11.1.1, les membres en règle et les membres stagiaires ont voix délibérative et le droit d'occuper une charge.
- 2.4.2 Les membres et les membres stagiaires reçoivent, sur immatriculation ou inscription, un exemplaire du texte de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et des présents règlements administratifs.
- 2.4.3 Le membre se fait remettre, sur immatriculation, un certificat et un sceau, dont il doit assurer la garde. Sur radiation de son nom du registre, le certificat et le sceau redeviennent immédiatement la propriété de l'Association et il est tenu de les retourner à l'Association.
- 2.4.4 Toute personne immatriculée ou inscrite auprès de l'Association doit fournir une adresse postale au secrétaire et doit l'aviser promptement de tout changement d'adresse. L'envoi par la poste d'un avis à la dernière adresse enregistrée vaut signification pour les besoins de l'Association.
- 3. DÉLIVRANCE DE PERMIS**
- 3.1 Le permis d'exercer est valide pour l'année civile dans laquelle il est délivré.
- 3.2 La demande d'un permis d'exercer est faite en la forme prescrite par le Conseil et est accompagnée des droits et de la cotisation fixés par lui.
- 3.3 Un permis d'exercer est délivré au non-résident dès son immatriculation sous le régime des paragraphes 10(4) et (5) de la Loi.
- 3.4 Un permis d'exercer peut être délivré à des personnes qui ne sont pas résidentes du Canada et dont l'immatriculation n'est pas requise dans le ressort où elles exercent normalement, à condition qu'elles répondent aux conditions d'immatriculation au Nouveau-Brunswick, sauf en ce qui concerne la résidence.
- 3.5 L'Association délivre, avec le permis d'exercer, le sceau prévu au paragraphe 9(2) de la Loi .

4. PRACTICE BY FIRMS

Prior to undertaking the practice of engineering or geoscience in any calendar year any holder of a certificate of authorization shall submit to the Registrar, in the form prescribed by Council, current information updating that contained in the original application. Annual dues shall accompany the submission. Upon approval of the submission by Council the Association shall issue evidence of validation which shall be attached to the certificate of authorization.

5. FEES AND DUES

5.1 An annual fee, hereinafter referred to as dues, shall be established each year by Council. An increase from the preceding year's dues, not exceeding five (5) percent and an aggregate increase(s) over any consecutive three (3) year period not exceeding ten (10) per cent, may be authorized by Council. An increase exceeding the above shall take effect only when approved by a simple majority of the votes cast at an annual or special meeting of the members and members-in-training.

5.2 Dues

5.2.1 Annual dues shall be assessed for

- (a) member; or
- (b) licence to practise; or
- (c) certificate of authorization (resident of New Brunswick).

5.2.2 Annual dues shall be equal to twice the amount in 5.1 for certificate of authorization (non-resident of New Brunswick).

5.2.3 For a member-in-training, annual dues shall be equal to one-quarter the amount in 5.1, except in the first year of enrollment, for which the dues shall be waived.

5.2.4 Dues shall be equal to one-quarter of the amount in 5.1 for members who are retired and who are not practising.

5.3 Fees

5.3.1 A fee equal to the amount in 5.1 shall be charged for

- (a) registration as a new member; or
- (b) issue of a licence to practise; or
- (c) issue of a certificate of authorization

4. EXERCICE EN CABINET

Avant de commencer à exercer les professions d'ingénieur ou de géoscientifique dans une année civile, le détenteur d'un certificat d'autorisation communique au registraire, en la forme prescrite par le Conseil, les données récentes nécessaires à la mise à jour de l'information contenue dans la demande initiale et lui remet sa cotisation annuelle. Sur approbation de ces pièces par le Conseil, l'Association délivre une vignette de validation, qui est annexée au certificat d'autorisation.

5. DROITS ET COTISATIONS

Le Conseil fixe chaque année le montant du droit annuel appelé cotisation. Le Conseil peut autoriser une augmentation d'au plus cinq pour cent par rapport à la cotisation de l'année précédente, jusqu'à concurrence de dix pour cent sur une période de trois années consécutives. Toute augmentation supérieure à ce qui précède ne prend effet que sur approbation à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres et des membres stagiaires.

5.2 Cotisation

5.2.1 Une cotisation annuelle s'applique :

- a) au membre;
- b) au permis d'exercer;
- c) au certificat d'autorisation (résidents du Nouveau-Brunswick).

5.2.2 Le montant de la cotisation annuelle pour un certificat d'autorisation (non-résidents du Nouveau-Brunswick) est le double de celui fixé en application du paragraphe 5.1.

5.2.3 Le montant de la cotisation annuelle pour un membre stagiaire est le quart de celui fixé en application du paragraphe 5.1, sauf que le membre stagiaire bénéficie d'une exonération pour sa première année d'inscription.

5.2.4 Le montant de la cotisation est le quart de celui fixé en application du paragraphe 5.1 pour les membres retraités qui n'exercent pas.

5.3 Droits à payer

5.3.1 Un droit dont le montant est équivalent à celui fixé en application du paragraphe 5.1 est exigé pour :

- a) l'immatriculation d'un nouveau membre;
- b) la délivrance d'un permis d'exercer;
- c) la délivrance d'un certificat d'autorisation.

5.3.2	A fee equal to one-half the amount in 5.1 shall be charged for	5.3.2	Un droit dont le montant est équivalent à la moitié de celui fixé en application du paragraphe 5.1 est exigé pour :
(a)	transfer of member; or	a)	le transfert d'un membre;
(b)	assessment of qualifications by the Board of Examiners.	b)	une évaluation des compétences par le Bureau des examinateurs.
5.3.3	Fees for other services or products shall be established by Council.	5.3.3	Les droits à payer pour d'autres services ou produits sont fixés par le Conseil.
5.4	Annual dues are payable on the first day of January of the year for which they are applicable.	5.4	La cotisation annuelle est exigible le premier jour de janvier de l'année à laquelle elle s'applique.
5.5	5.5.1 Council may abate for	5.5	5.5.1 Le Conseil peut annuler :
(a)	dues in arrears for the year of removal;	a)	d'une cotisation en souffrance dans l'année de la radiation;
(b)	dues for the current year;	b)	d'une cotisation pour l'année en cours;
(c)	fee for registration as a new member.	c)	du droit à payer pour l'immatriculation de nouveaux membres.
5.5.2	Council shall abate the dues for	5.5.2	Le Conseil annule la cotisation :
(a)	life members who are not practicing; and	a)	des membres à vie qui n'exercent pas;
(b)	honorary members.	b)	des membres honoraires.
5.6	Council may waive the dues, for the year of transfer, of an applicant for registration by transfer, provided the fee for transfer of membership is paid.	5.6	Le Conseil peut, dans le cas d'une demande d'immatriculation par transfert, dispenser l'auteur de celle-ci de la cotisation pour l'année du transfert, à condition que le droit de transfert soit payé.
5.7	All fees and dues, except those for administration of examinations and assessment of qualifications, shall be refunded to an applicant whose registration or licence has been refused.	5.7	Tous les droits et cotisations sont remboursés à l'auteur d'une demande infructueuse d'immatriculation ou de permis, sauf ceux attribués à l'administration de ses examens et à l'évaluation de ses compétences.
5.8	Members discontinuing residence in Canada may, at Council's discretion, retain membership in the Association.	5.8	Le Conseil peut, à son appréciation, autoriser un membre qui cesse d'être résident du Canada à continuer de faire partie de l'Association.
5.9	Persons whose names have been removed from the Register or enrollment list because of arrears in dues and who are permitted by Council in accordance with Section 2.2.4 to reapply for registration shall be assessed fees and dues consisting of:	5.9	Les droits et cotisations qui suivent s'appliquent aux personnes dont le nom a été radié du registre ou de la liste d'inscription pour non-paiement de cotisation et que le Conseil autorise, en vertu du paragraphe 2.2.4, à demander de nouveau l'immatriculation :
(a)	dues in arrears for the year of removal;	a)	les cotisations en souffrance dans l'année de la radiation;
(b)	dues for the current year;	b)	la cotisation pour l'année en cours;
(c)	fee for registration as a new member.	c)	le droit à payer pour l'immatriculation de nouveaux membres.
5.10	A licence to practise or a certificate of authorization which is not renewed for the ensuing year by the last day of December shall be deemed to have lapsed and	5.10	Est réputé expiré tout permis d'exercer ou tout certificat d'autorisation qui, au plus tard le dernier jour du mois de décembre, n'a pas été renouvelé pour l'année suivante.

application for a new licence or certificate as the case may be, together with fees and dues in accordance with sections 5.2 and 5.3, shall be required for reinstatement.

Leur rétablissement exige la présentation d'une nouvelle demande de permis ou de certificat, selon le cas, accompagnée des droits et de la cotisation prévus aux articles 5.2 et 5.3.

6. MANAGEMENT

6. GESTION

6.1 Administration

6.1 Administration

6.1.1 The affairs of the Association shall be administered by Council in accordance with the *Engineering and Geoscience Professions Act* and these by-laws.

6.1.1 Les affaires internes de l'Association sont administrées par le Conseil conformément à la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et aux présents règlements administratifs.

6.1.2 The administrative officers of the Association shall be the President, Vice-President, Secretary, Treasurer, Registrar and Chief Executive Officer.

6.1.2 Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le registraire et le chef de la direction.

6.1.3 The President and Vice-President shall be elected in accordance with these by-laws.

6.1.3 Le président et le vice-président sont élus conformément aux présents règlements administratifs.

6.1.4 The Secretary, Treasurer, Registrar and Chief Executive Officer shall be appointed by Council. The services of the Secretary, Treasurer, Registrar or Chief Executive Officer may be terminated by a majority vote of Council. For the purpose of such a vote a majority shall equal not less than the majority of the total number of members of Council.

6.1.4 Le secrétaire, le trésorier, le registraire et le chef de la direction sont nommés par le Conseil, qui, à la majorité des voix de l'ensemble des membres qui le composent, peut les relever de leurs services.

6.1.5 Council shall establish the remuneration for each office at the beginning of each year, or from time to time as deemed in the best interests of the Association.

6.1.5 Le Conseil fixe la rémunération pour chacun des postes au début de chaque année, ou plus souvent si la mesure est jugée utile pour l'Association.

6.1.6 Council may authorize the payment of expenses for appointed officers or members of Council or any committee for travel, board and lodging and such other purposes as may be deemed in the best interests of the Association.

6.1.6 Le Conseil peut autoriser le paiement des dépenses des dirigeants nommés ou des membres du Conseil ou de tout comité pour déplacements, repas et hébergement ainsi qu'à toute autre fin jugée utile pour l'Association.

6.1.7 Council shall obtain, equip and furnish offices as necessary to carry on the business of the Association.

6.1.7 Le Conseil s'occupe d'acquérir, d'équiper et de meubler les bureaux nécessaires à l'activité de l'Association.

6.1.8 The seal of the Association shall be applied to all certificates of registration or licences, and to all deeds, agreements, or other instruments. Such documents shall be countersigned by the appropriate officers as designated by Council.

6.1.8 Le sceau de l'Association est apposé sur tous les certificats d'immatriculation ou permis ainsi que sur tous les actes formalistes, conventions ou autres instruments. Ces documents sont contresignés par les dirigeants mandatés à cette fin par le Conseil.

6.1.9 The Association's fiscal year shall be the calendar year.

6.1.9 L'exercice financier de l'Association correspond à l'année civile.

6.2 Duties of officers

6.2 Fonctions des dirigeants

6.2.1 The President shall

6.2.1 Les fonctions du président sont les suivantes :

(a) preside at all meetings of the Association and Council;

a) il préside toutes les assemblées de l'Association et les réunions du Conseil;

(b) be responsible for directing the affairs of the

b) il a la responsabilité de s'assurer que les

Association in accordance with the *Engineering and Geoscience Professions Act* and these by-laws; and

affaires internes de l'Association sont dirigées conformément à la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et aux présents règlements administratifs;

- (c) be an ex-officio member of all committees of the Association, except the Professional Conduct Committee.

- c) il est membre d'office de tous les comités de l'Association, sauf le Comité de déontologie.

The President shall not vote at any meeting while acting as Chairman, except in the case of a tie vote, in which case the President will cast the deciding vote.

Le président n'a pas voix délibérative à une assemblée ou à une réunion qu'il préside, sauf dans le cas d'égalité des voix, où il tranche.

6.2.2 In the absence of the President, the Vice-President shall have the authority and responsibilities of the President.

6.2.2 Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président en l'absence de celui-ci.

6.2.3 The Secretary, Treasurer, Registrar and Chief Executive Officer shall be responsible to Council for the duties assigned by the *Engineering and Geoscience Professions Act* and these by-laws and such other duties as may be assigned to them by Council. The Secretary, Treasurer, Registrar and Chief Executive Officer shall not be eligible to vote at meetings of Council unless they are elected members of Council.

6.2.3 Le secrétaire, le trésorier, le registraire et le chef de la direction répondent au Conseil de l'accomplissement des fonctions qui leur sont attribuées par la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et les présents règlements administratifs, ainsi que des autres fonctions que leur confie le Conseil. Ils n'ont pas voix délibérative aux réunions du Conseil à moins qu'ils en soient membres élus.

6.2.4 The duties of the Secretary shall include

6.2.4 Le secrétaire a pour fonctions entre autres :

- (a) acting as Secretary and recording the minutes for all meetings of the Association and Council, and conducting the correspondence in accordance with the decisions taken and policies established at such meetings;
- (b) acting as Secretary for the executive committee and such other committees as Council may direct;
- (c) receiving all applications for registration, enrollment or licencing together with all supporting documents;
- (d) cooperating and coordinating with the Registrar;
- (e) having custody of the seal of the Association; and
- (f) prior to each annual meeting, submitting to Council a list, certified by the Registrar, of all members in good standing.

- a) de servir de secrétaire et procès-verbaliste aux assemblées de l'Association et aux réunions du Conseil et de tenir la correspondance conformément aux décisions prises et aux politiques établies à ces assemblées et réunions;
- b) de servir de secrétaire auprès du comité exécutif et de tout autre comité que le Conseil lui désigne;
- c) de recevoir toutes les demandes d'immatriculation, d'inscription ou de permis, assorties des documents à l'appui;
- d) de collaborer avec le registraire et de coordonner son activité avec la sienne;
- e) d'assurer la garde du sceau de l'Association;
- f) de présenter au Conseil, avant chaque assemblée annuelle, une liste, validée par le registraire, de tous les membres en règle.

6.2.5 The duties of the Treasurer shall include

6.2.5 Le trésorier a pour fonctions entre autres :

- (a) collecting of all money due the Association;
- (b) certifying of all bills or vouchers before presentation to Council for payment;

- a) de percevoir toute somme due à l'Association;
- b) de valider toutes les factures et pièces justificatives avant leur présentation au Conseil pour paiement;

- | | |
|--|--|
| <p>(c) keeping of proper records showing the source and disposition of all income;</p> <p>(d) the submission at the annual meeting of a financial statement for the most recent fiscal year, duly certified by the auditors of the Association and such other reports as may be requested by Council; and</p> <p>(e) other duties and associated tasks that may be assigned by Council.</p> <p>6.2.6 The duties of the Registrar shall include</p> <p>(a) keeping a Register in which shall be entered the name, address and the date of registration of members and persons licenced to practise;</p> <p>(b) recording in the Register the names of members removed, with the date and reason for removal; and</p> <p>(c) preparation and certification of a list of the membership eligible to vote and to hold office, for use at the annual meeting and for the conduct of elections.</p> <p>6.2.7 The duties of the Chief Executive Officer shall include</p> <p>(a) the administration of the head office of the Association; and</p> <p>(b) such tasks as may be assigned by Council, including filling the offices of Secretary and Treasurer when Council so directs.</p> <p>6.3 Financial and Signing Authority</p> <p>6.3.1 All money received on behalf of the Association shall be deposited to the credit of the Association in a chartered bank or trust company approved by Council. All payments shall be made by cheque duly signed by the authorized signing officers as designated by Council.</p> <p>6.3.2 The purchase or sale of investments of the Association shall be approved by the executive committee. Investments in securities shall be registered in the name of the Association or trustee appointed by Council, and shall be kept in a safety deposit box in a chartered bank or trust company.</p> <p>6.3.3 The purchase of real estate or capital equipment to the value of \$25,000 may be undertaken in any year on the authority of Council, provided that such expenditure has not previously been rejected at an annual or special meeting of the Association. Expenditures on real estate or capital equipment in excess of \$25,000 in any year must have prior approval at an annual or special meeting of the Association.</p> | <p>(c) de tenir les livres qui conviennent, indiquant la source et l'utilisation de toutes les recettes;</p> <p>(d) de présenter à l'assemblée annuelle un état financier dûment validé par les vérificateurs de l'Association pour le dernier exercice, ainsi que tout autre rapport commandé par le Conseil;</p> <p>(e) d'accomplir les autres fonctions et tâches connexes qui lui sont confiées par le Conseil.</p> <p>6.2.6 Le registraire a pour fonctions entre autres :</p> <p>a) de tenir un registre des noms, des adresses et de la date d'immatriculation des membres et des personnes titulaires d'un permis d'exercer;</p> <p>b) d'inscrire au registre les noms des membres radiés, assortis de la date et du motif de la radiation;</p> <p>c) de dresser et valider une liste de tous les membres votants et éligibles pour les besoins de l'assemblée annuelle et de la tenue d'élections.</p> <p>6.2.7 Le chef de la direction a pour fonctions entre autres :</p> <p>a) de diriger le secrétariat de l'Association;</p> <p>b) d'accomplir les tâches que lui confie le Conseil, y compris celle de pourvoir aux charges de secrétaire et de trésorier sur directive du Conseil.</p> <p>6.3 Autorité financière et pouvoir de signature</p> <p>6.3.1 Tous les fonds reçus pour le compte de l'Association sont déposés au crédit de celle-ci dans une banque à charte ou auprès d'une société de fiducie approuvées par le Conseil. Tous les paiements sont faits par chèque signé par les signataires autorisés désignés par le Conseil.</p> <p>6.3.2 L'achat ou la vente de placements de l'Association exige l'approbation du comité exécutif. Les placements dans des valeurs sont enregistrés au nom de l'Association ou du fiduciaire nommé par le Conseil et sont conservés dans un coffret de sûreté d'une banque à charte ou d'une société de fiducie.</p> <p>6.3.3 L'achat de biens immobiliers ou de biens d'équipement jusqu'à une valeur de 25 000 \$ peut être effectué dans une année sur autorisation du Conseil, à condition que ces dépenses n'aient pas été refusées précédemment à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Association. Toute dépense relative à des biens immobiliers ou à des biens d'équipement d'une valeur supérieure à 25 000 \$ dans une année doit avoir</p> |
|--|--|

6.3.4 Council shall have the authority to borrow money on behalf of the Association up to the amount of \$25,000. Any motion to borrow money in excess of \$25,000 shall be approved by a two-thirds affirmative vote of the members and members-in-training at an annual or special meeting.

6.3.5 Signing officers for the Association shall be Treasurer, President, Vice-President and, at Council's discretion, one additional person from the executive committee. The signatures of two signing officers shall be required for negotiable instruments and banking requirements, except for individual cheques to a maximum of \$1000 which may be signed by the Treasurer only. The Treasurer shall be one of the signing officers for all items of expense.

6.3.6 A firm of chartered accountants or certified general accountants to audit the books of the Association shall be appointed at each annual meeting. The audit shall include an examination into the financial condition of the Association, the preparation of a balance sheet, income statements and any other required reports. The audited statements shall be submitted by the Treasurer to Council for approval before presentation to the annual meeting.

7. MEETINGS

7.1 Meetings of Council & Quorum

Council meetings shall be called by the President or at the request of any three members of Council. At least four meetings shall be held each year. Notice of a Council meeting shall be sent to members of Council at least seven days before the date set for such meeting. Ten members shall constitute a quorum for the conduct of business at meetings of Council.

7.2 Meetings of the Association

7.2.1 The annual meeting of the Association shall be held in the month of January or February. The place and date shall be set by Council.

7.2.2 The agenda for the annual meeting shall include

- (a) minutes of the last annual meeting and any special meeting held since the last annual meeting;
- (b) business arising from the minutes;
- (c) address by the President;
- (d) report of Council by Secretary;

été approuvée au préalable à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Association.

6.3.4 Le Conseil est autorisé à emprunter de l'argent pour le compte de l'Association jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Toute motion visant l'emprunt d'une somme supérieure à 25 000 \$ doit être approuvée par un vote affirmatif des deux tiers des membres et des membres stagiaires votant à une assemblée annuelle ou extraordinaire.

6.3.5 Les signataires autorisés de l'Association sont le trésorier, le président, le vice-président et, si le Conseil en décide ainsi, un autre membre du comité exécutif. La signature de deux signataires autorisés est exigée pour les effets négociables et les documents bancaires, sauf que le trésorier peut signer seul les chèques individuels jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Le trésorier doit être un des signataires pour toute dépense qui est faite.

6.3.6 Un cabinet de comptables agréés ou de comptables généraux accrédités est mandaté à chaque assemblée annuelle pour vérifier les livres de l'Association. La vérification comprend un examen de la situation financière de l'Association et la production d'un bilan, d'un état des résultats et de tout autre rapport requis. Les états vérifiés sont soumis par le trésorier à l'approbation du Conseil avant d'être présentés à l'assemblée annuelle.

7. RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

7.1 Réunions du Conseil et quorum

Les réunions du Conseil, au nombre minimum de quatre par année, sont convoquées par le président ou à la demande de trois membres du Conseil. L'avis de convocation est envoyé aux membres du Conseil au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion. Le quorum est de dix membres.

7.2 Assemblées de l'Association

7.2.1 L'assemblée annuelle de l'Association a lieu en janvier ou février. Le lieu et la date sont fixés par le Conseil.

7.2.2 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend les points suivants :

- a) procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et de toute assemblée extraordinaire tenue depuis la dernière assemblée annuelle;
- b) suivi du procès-verbal;
- c) allocution du président;
- d) rapport du secrétaire au nom du Conseil;

- (e) report of the Registrar;
- (f) financial reports by the Treasurer;
- (g) report on Canadian Council of Professional Engineers, report on Canadian Council of Professional Geoscientists;
- (h) reports of committees;
- (i) ratification of the actions of Council;
- (j) report of scrutineers;
- (k) disposal of ballots;
- (l) installation of new officers;
- (m) election of the nominating committee;
- (n) approval of the budget;
- (o) appointment of auditors; and
- (p) new business.

7.2.3 Council may call a special meeting of the Association at any time, and shall call a special meeting within sixty days of receipt of a written request to do so from ten or more members or members-in-training. The notice of special meeting shall state the specific objects thereof. Only the business for which the meeting was called shall be transacted at such special meeting.

7.2.4 Thirty members shall constitute a quorum for the conduct of business at an annual or special meeting of the Association.

7.2.5 Notice of an annual or special meeting shall be sent to the membership at least fourteen days before the date set for such meeting.

7.2.6 In the event that the President or the Vice-President is not present or is unwilling to act at an annual or special meeting, the meeting shall appoint a Chairman.

7.2.7 A member in good standing or member-in-training who is unable to be present at a meeting may vote by proxy in the form provided by these by-laws.

8. COUNCIL

8.1 Council Representation

8.1.1 For purposes of Council representation the province shall be divided into five districts as follows:

- e) rapport du registraire;
- f) rapports financiers du trésorier;
- g) rapports concernant le Conseil canadien des ingénieurs et le Conseil canadien des géoscientifiques professionnels;
- h) rapports des comités;
- i) ratification des actes du Conseil;
- j) rapport des scrutateurs;
- k) destruction des bulletins de vote;
- l) installation des nouveaux dirigeants;
- m) élection du comité des candidatures;
- n) approbation du budget;
- o) nomination des vérificateurs;
- p) questions nouvelles.

7.2.3 Le Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire de l'Association à tout moment, et doit le faire dans les soixante jours de la réception d'une demande écrite d'au moins dix membres ou membres stagiaires. L'avis de convocation énonce les objets précis de l'assemblée, qui s'en tient à ces objets.

7.2.4 Le quorum est de trente membres à une assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Association.

7.2.5 L'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire est envoyé aux adhérents au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

7.2.6 Dans le cas où le président ou le vice-président sont absents ou refusent de présider une assemblée annuelle ou extraordinaire, l'assemblée nomme un président d'assemblée.

7.2.7 Un membre en règle ou un membre stagiaire qui ne peut se rendre à une assemblée peut voter par procuration de la manière prévue dans les présents règlements administratifs.

8. CONSEIL

8.1 Représentativité

8.1.1 Pour une meilleure représentativité au Conseil, le territoire de la province est divisé en cinq districts comme suit :

Fredericton District - the Counties of York, Sunbury, and Carleton, and that part of Queens County north of the St. John River and the Canaan River and Washademoak Lake;

Moncton District - the Counties of Kent, Albert and Westmorland, and the Parish of Havelock in Kings County;

Northeastern District - the Counties of Restigouche, Gloucester and Northumberland;

Northwestern District - the Counties of Victoria and Madawaska;

Saint John District - the Counties of Saint John, Charlotte, and Kings (except the Parish of Havelock), and that part of Queens County south of the St. John River and the Canaan River and Washademoak Lake.

8.1.2 There shall be two engineering representatives on Council from each of the districts defined in 8.1.1.

8.1.3 The geoscience members shall be represented by two professional geoscientists or geoscientists-in-training who are members or members-in-training and shall sit on Council as members at large.

8.2 Election of Council

8.2.1 The Council shall consist of the President, the Vice-President, the immediate Past President, the CCPE Director, the CCPG Director and Council representatives.

8.2.2 The President and Vice-President shall be elected by the vote of the total membership including members-in-training and shall hold office for one year. Engineering representatives from each district shall be elected by the vote of all members and members-in-training in their respective districts and shall hold office for two years, with one representative elected each year. Geoscience representatives shall be elected by the vote of all members and members-in-training resident in New Brunswick and shall hold office for two years, with one representative elected each year.

8.2.3 The nominating committee shall make at least two nominations for each office except for the office of President where the Vice President accepts the nomination, in which case the Vice-President shall be the only committee nominee.

8.2.4 Nominees for President shall be members who have previously served at least one full year on Council. Nominees for Vice-President shall be members who have previously served at least one full year on Council, a committee, or Branch Council.

8.2.5 At least ninety days before the annual meeting the nominating committee shall submit in writing to the Secretary a list of those nominated for election to

District de Fredericton - les comtés de York, de Sunbury et de Carleton, et le secteur du comté de Queens situé au nord du fleuve St. John, de la rivière Canaan et du lac Washademoak;

District de Moncton - les comtés de Kent, d'Albert et de Westmorland et la paroisse de Havelock dans le comté de Kings;

District du Nord-Est - les comtés de Restigouche, de Gloucester et de Northumberland;

District du Nord-Ouest - les comtés de Victoria et de Madawaska;

District de Saint John - les comtés de Saint John, de Charlotte et de Kings (sauf la paroisse de Havelock) et le secteur du comté de Queens situé au sud du fleuve St. John, de la rivière Canaan et du lac Washademoak.

8.1.2 Le Conseil compte deux représentants de la profession d'ingénieur par district au sens du paragraphe 8.1.1.

8.1.3 Le Conseil compte aussi deux représentants de la profession géoscientifique, qui sont des membres ou membres stagiaires issus de cette profession. La représentation par districts ne s'applique pas à ces conseillers généraux.

8.2 Élection du Conseil

8.2.1 Le Conseil se compose du président, du vice-président, du président sortant, du délégué au CCI, du délégué au CCGP et des représentants au Conseil.

8.2.2 Le président et le vice-président sont élus par l'ensemble des adhérents, membres stagiaires compris, pour un mandat d'un an. Les représentants de la profession d'ingénieur de chaque district sont élus en rotation pour un mandat de deux ans par l'ensemble des membres et des membres stagiaires de leur district respectif. Les représentants de la profession géoscientifique sont élus en rotation pour un mandat de deux ans par l'ensemble des membres et des membres stagiaires résidant au Nouveau-Brunswick.

8.2.3 Le comité des candidatures présente au moins deux candidatures pour chaque poste, sauf une seule à la présidence si le vice-président accepte d'être candidat.

8.2.4 Ne peuvent être candidats à la présidence que les membres qui ont déjà siégé au moins une année complète au Conseil. Ne peuvent être candidats à la vice-présidence que les membres qui ont déjà siégé au moins une année complète au Conseil, à un comité ou au conseil d'une section.

8.2.5 Au moins quatre-vingt-dix jours avant l'assemblée annuelle, le comité des candidatures transmet par écrit au secrétaire une liste des

Council. Included with the list shall be a written statement from each nominee confirming his agreement to stand for election to the office for which the nomination is made. Nominations shall be subject to approval by Council and Council shall make nominations if, for any reason, there are insufficient nominees to fill all vacancies.

8.2.6 Nominations for office may be made by members or members-in-training provided such nomination is made in writing and filed with the Secretary at least sixty days before the annual meeting. The written submission shall include the name of the member or member-in-training placed in nomination, the office for which the nomination is made, and the signatures of at least ten members or members-in-training in support of the nomination. The submission shall also include a written statement from the nominee confirming agreement to stand for election to the office for which the nomination is made.

8.2.7 In the event the nominating committee and Council are unable to obtain at least two candidates for any office other than the office of President or Vice-President, there will be no election for the office in that year and Council shall appoint a person with the necessary qualifications to the office for a term of up to two years.

8.2.8 Election of Council shall be by secret ballot in accordance with procedures established by Council. Instructions for voting shall be sent to members and members-in-training at least twenty-one calendar days prior to the annual meeting. Voting shall continue in the period established by Council and end at 16:30 local time 7 calendar days prior to the annual meeting.

8.2.9 Counting of ballots shall be done by scrutineers appointed by Council, following which all paper ballots and the scrutineers report shall be delivered to and retained by the Secretary until their disposal is authorized by a motion approved at the annual meeting.

The scrutineers' report shall contain

- (a) the names of successful candidates;
- (b) the number of valid ballots received from each district;
- (c) the total number of valid ballots cast;
- (d) the number of spoiled ballots; and
- (e) the number of ballots received for each candidate for each position.

8.2.10 The Secretary shall present the Scrutineers report, items 8.2.9 (a), (b), (c) and (d) only, to those present at the meeting and these results shall be

candidatures pour des postes au Conseil, accompagnée d'une déclaration écrite de chacun des candidats attestant qu'il accepte d'être candidat à ce poste. Les candidatures exigent l'approbation du Conseil, qui doit en présenter d'autres si, pour une raison quelconque, le nombre de candidatures présentées n'est pas suffisant pour remplir tous les postes vacants.

8.2.6 Les membres ou les membres stagiaires peuvent présenter des candidatures en les déposant par écrit auprès du secrétaire au moins soixante jours avant l'assemblée annuelle. La mise en candidature doit préciser le nom du membre ou membre stagiaire mis en candidature et le poste objet de sa candidature et comprendre les signatures d'au moins dix membres ou membres stagiaires qui appuient cette candidature. Elle est accompagnée d'une déclaration écrite du candidat attestant qu'il accepte d'être candidat à ce poste.

8.2.7 Si le comité des candidatures et le Conseil ne peuvent obtenir au moins deux candidatures pour un poste autre que la présidence ou la vice-présidence, aucune élection n'a lieu pour ce poste cette année-là et le Conseil y nomme, pour un mandat maximal de deux ans, une personne possédant les qualités requises.

8.2.8 L'élection du Conseil se fait au scrutin secret conformément aux modalités établies par le Conseil. Les instructions pour le scrutin sont envoyées aux membres et aux membres stagiaires au moins vingt et un jours civils avant l'assemblée annuelle. Le scrutin se poursuit durant la période fixée par le Conseil et prend fin à 16 h 30, heure locale, de septième jour civil qui précède l'assemblée annuelle.

8.2.9 Le dépouillement du scrutin est effectué par les scrutateurs nommés par le Conseil, après quoi tous les bulletins et le rapport des scrutateurs sont remis au secrétaire, qui les conserve jusqu'à ce que leur destruction soit autorisée par résolution adoptée à l'assemblée annuelle.

Le rapport des scrutateurs contient :

- a) les noms des candidats gagnants;
- b) le nombre de voix exprimées valablement par district;
- c) le nombre total de voix valides recueillies;
- d) le nombre de bulletins détériorés;
- e) le nombre de voix recueillies par chacun des candidats à chaque poste.

8.2.10 Le secrétaire présente à l'assistance le rapport des scrutateurs relativement aux seuls points a), b), c) et d) énumérés au paragraphe 8.2.9, et ces résultats sont

published in the Association newsletter. After the annual meeting, a candidate may confidentially request from the Secretary, and the Secretary will provide in confidence, the breakdown of the number of votes cast for the position for which the candidate was seeking office.

8.2.11 In the case of a tie vote for any office, the tie shall be broken by a secret ballot of all members and members-in-training present at the annual meeting and eligible to vote.

8.2.12 Two persons who reside within the province and who are not eligible to be members of the Association, shall be appointed to Council for a term of two years with one person appointed each year.

8.2.13 Appointments under Section 8.2.12 shall be by an appointment committee of persons not then serving on Council as follows:

- (a) a member named by Council;
- (b) a member named by the Consulting Engineers of New Brunswick;
- (c) a member named by the Lieutenant-Governor in Council;
- (d) a professional engineer named by the Faculty of Engineering at the University of New Brunswick;
- (e) a professional engineer named by the Faculty of Engineering at the Université de Moncton;
- (f) a professional geoscientist named by the Department of Geology at the University of New Brunswick; and
- (g) the Chief Executive Officer serving as a non-voting secretary to the committee.

8.2.14 The appointment committee shall make appointments directly without reference to Council, and shall take into consideration the linguistic composition of the province in making such appointments.

8.2.15 Councillors appointed pursuant to Section 8.2.12 may be reappointed for a second and third term but are not eligible to be appointed to a further term of office until at least two years has elapsed since the expiry of the previous term of office as an appointed councillor.

8.2.16 The powers, duties and operations of Council under the *Engineering and Geoscience Professions Act* and by-laws are not affected by

publiés ensuite dans le bulletin de l'Association. Après l'assemblée annuelle, un candidat peut obtenir confidentiellement du secrétaire les résultats du dépouillement pour le poste qu'il brigait.

8.2.11 Dans le cas d'égalité des voix pour l'élection à un poste, la question est tranchée par scrutin secret de l'ensemble des membres et des membres stagiaires présents à l'assemblée annuelle et ayant voix délibérative.

8.2.12 Deux personnes résidant dans la province, qui ne sont pas admissibles dans l'Association, sont nommées au Conseil en rotation pour un mandat de deux ans.

8.2.13 Les nominations prévues au paragraphe 8.2.12 sont effectuées par un comité de nomination composé des personnes suivantes qui, pendant ce mandat, ne font pas partie du Conseil :

- a) un membre nommé par le Conseil;
- b) un membre nommé par Ingénieurs-conseils du Nouveau-Brunswick;
- c) un membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- d) un ingénieur nommé par la faculté d'ingénierie de l'Université du Nouveau-Brunswick;
- e) un ingénieur nommé par la Faculté d'ingénierie de l'Université de Moncton;
- f) un géoscientifique nommé par le département de géologie de l'Université du Nouveau-Brunswick;
- g) le chef de la direction, qui fait fonction de secrétaire sans voix délibérative au comité.

8.2.14 Le comité de nomination effectue les nominations directement sans consulter le Conseil et tient compte, en faisant ces nominations, de la composition linguistique de la province.

8.2.15 Les conseillers nommés par application du paragraphe 8.2.12 peuvent être nommés pour un deuxième et un troisième mandat, mais ils ne peuvent accepter un mandat subséquent pendant les deux années qui suivent leur troisième mandat en cette qualité.

8.2.16 Nuls pouvoirs, fonctions et actes du Conseil exercés ou accomplis sous le régime de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et des règlements administratifs ne sont entachés par :

- (a) the fact that an appointment has not been made pursuant to Section 8.2.12 or 8.2.17;
- (b) the failure to act, for any reason, of a councillor appointed pursuant to Section 8.2.12; and
- (c) the failure of a councillor appointed pursuant to Section 8.2.12 to attend any meeting of Council or to participate in any manner contemplated by the *Engineering and Geoscience Professions Act* and by-laws.

8.2.17 The appointment committee shall, at least twenty-one days before the day set for the annual meeting in each year, meet and appoint the required number of appointed councillors for the ensuing term, provided that if a person appointed as councillor under Section 8.2.12 ceases to act as a councillor for any reason during the term of office, the committee shall appoint a replacement for the balance of that person's term.

8.2.18 Persons appointed to Council under Section 8.2.12 shall have full voting rights on issues within the authority of Council, but shall not be eligible to hold an executive or administrative office in the Association.

8.2.19 Members-in-training elected or appointed to Council shall have full voting rights except they shall not vote on issues directly affecting member-in-training registration or status.

8.3 Council Vacancies

8.3.1 A Council vacancy shall be created when a member of Council

- (a) dies;
- (b) ceases to be a resident of New Brunswick;
- (c) fails to attend three consecutive meetings of Council without the prior consent of Council, in which case the person is deemed to have resigned;
- (d) submits a letter of resignation which is accepted and approved by Council;
- (e) is no longer in good standing; or
- (f) changes residence from one district to another within the province, in which case the person is deemed to have resigned effective at the date of the annual meeting following the change of residence.

8.3.2 When the office of President is vacant, the

- a) le fait qu'une nomination n'a pas été effectuée en application des paragraphes 8.2.12 ou 8.2.17;
- b) le défaut d'agir, pour une raison quelconque, de la part d'un conseiller nommé par application du paragraphe 8.2.12;
- c) le défaut de la part d'un conseiller nommé par application du paragraphe 8.2.12 d'assister à des réunions du Conseil ou de participer de la manière prévue par la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et les règlements administratifs.

8.2.17 Au moins vingt et un jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle, le comité de nomination se réunit et nomme le nombre requis de conseillers nommés pour le mandat suivant. Si toutefois un conseiller nommé en application du paragraphe 8.2.12 cesse d'exercer sa charge pour une raison quelconque pendant son mandat, le comité nomme une autre personne chargée de terminer son mandat.

8.2.18 Les personnes nommées au Conseil en application du paragraphe 8.2.12 ont voix délibérative sur les questions relevant de la compétence du Conseil, mais ne peuvent occuper une charge exécutive ou administrative dans l'Association.

8.2.19 Les membres stagiaires élus ou nommés au Conseil ont voix délibérative sauf sur les questions portant sur l'immatriculation ou le statut des membres stagiaires.

8.3 Vacances au Conseil

8.3.1 Il y a vacance au Conseil lorsqu'un membre du Conseil :

- a) décède;
- b) cesse d'être résident du Nouveau-Brunswick;
- c) est absent à trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement préalable de celui-ci, auquel cas le membre est réputé avoir démissionné;
- d) présente par écrit sa démission, qui est acceptée et approuvée par le Conseil;
- e) n'est plus membre en règle de l'Association;
- f) change son lieu de résidence d'un district à un autre dans la province, auquel cas il est réputé avoir démissionné à compter de la date de l'assemblée annuelle suivant le changement.

8.3.2 En cas de vacance à la présidence, le vice-

Vice-President shall assume the duties and functions of the President for the remainder of that term of office. This condition shall not constitute a vacancy in the office of Vice-President.

président en assume les fonctions pour le reste du mandat, sans causer pour autant de vacance à la vice-présidence.

8.3.3 A vacancy in the office of Vice-President may be filled by appointment by Council. Such appointment shall be for the remainder of the term of office for which the Vice-President had been elected. The appointment of a Council member to the office of Vice-President shall constitute a vacancy in the Council.

8.3.3 Une vacance à la vice-présidence peut être remplie par nomination du Conseil pour le reste du mandat. La nomination d'un conseiller à la vice-présidence entraîne une vacance au Conseil.

8.3.4 Vacancies in the office of a Council member shall be filled by appointment by Council. Appointments shall be made from members or members-in-training residing in the district for which the vacancy exists. In the case of a vacancy of a geoscience representative, the appointee shall be a geoscientist or geoscientist-in-training. The appointed Council members shall hold office until the next regular election of Council members, but at the discretion of Council, the appointee may hold the office for up to two years.

8.3.4 Les vacances aux postes de conseiller sont remplies par nomination du Conseil parmi les membres ou les membres stagiaires résidant dans le district visé ou, s'agissant d'un représentant géoscientifique, parmi les géoscientifiques et géoscientifiques stagiaires. Les conseillers ainsi nommés restent en fonction jusqu'à la prochaine élection ordinaire des membres du Conseil ou, si le Conseil en décide ainsi, pour une période maximum de deux années.

8.4 Council Appointments

8.4 Délégués du Conseil

Council shall appoint the CCPE Director and the CCPG Director for terms of not less than 1 year but appointees may be reappointed by Council. At the time of first appointment such appointees shall have been members of Council within the preceding two years or have recent Council experience acceptable to Council.

Le Conseil nomme le délégué au CCI et le délégué au CCGP pour des mandats d'au moins un an, mais peut renouveler leur mandat. Au moment de leur nomination initiale, ces délégués doivent avoir été membres du Conseil dans les deux dernières années ou posséder, aux yeux du Conseil, une expérience récente valable au sein du Conseil.

9. COMMITTEES

9. COMITÉS

9.1 Nominating Committee

9.1 Comité des candidatures

9.1.1 A nominating committee shall be struck each year to nominate members and members-in-training for election to Council. The Chairman shall be the immediate Past President of the Association. The balance of the committee shall consist of one representative from each district plus two geoscientists at large elected by vote of all members and members-in-training at the annual meeting of the Association.

9.1.1 Un comité des candidatures est chargé chaque année de proposer la candidature de membres et de membres stagiaires à des postes au Conseil. Le président du comité est le président sortant de l'Association. Le reste du comité est composé d'un représentant de chaque district et de deux représentants géoscientifiques généraux, tous élus par l'ensemble des membres et des membres stagiaires présents à l'assemblée annuelle de l'Association.

9.1.2 Nominations for nominating committee representatives from each district shall be made by branches and shall be submitted to Council at least ninety days before the next annual meeting of the Association. The nominations shall be accompanied by the written acceptance of the nominees. In the event no nominations are received for any district, Council shall nominate members from such district. Additional nominations shall be accepted from the floor of the annual meeting, provided the nominee accepts.

9.1.2 Les candidatures aux postes de représentant de district au comité des candidatures sont présentées au Conseil par chacune des sections au moins quatre-vingt-dix jours avant l'assemblée annuelle de l'Association et sont accompagnées de l'acceptation écrite du candidat. Si aucune candidature n'est reçue pour un district, le Conseil présente les candidatures de membres de ce district. Des candidatures additionnelles peuvent venir de la salle à l'assemblée annuelle, si les personnes proposées acceptent.

9.2 Executive Committee

9.2 Comité exécutif

- 9.2.1 The executive committee of Council shall consist of the President, the immediate Past President, the Vice-President, the CCPE Director and the CCPG Director.
- 9.2.2 The executive committee shall
- (a) deal with matters of Association business arising between regular meetings of Council;
 - (b) direct and coordinate the activities of other committees of Council;
 - (c) act or report on any matters referred to it by Council; and
 - (d) inform and/or make recommendations to Council concerning matters not included in the scope of activity of other committees;
 - (e) be responsible for budget preparation and control; advise Council on financial policy matters and recommend to Council the particular investments to be considered for Association funds.
- 9.3 Professional Conduct Committee
- 9.3.1 The professional conduct committee shall consist of at least six members, including a chairman, appointed by Council. The committee shall elect a vice-chairman from among its members. The vice-chairman shall act in the absence of the chairman.
- 9.3.2 The committee may engage advisors or appoint additional members, having applicable experience or expertise, for purposes of any particular matter being considered by the committee. In the event that a particular matter involves a geoscientist or geoscience, the committee shall ensure that it includes a minimum of two geoscientists on the committee.
- 9.3.3 The professional conduct committee shall consider and investigate
- (a) all complaints regarding the conduct of any member, member-in-training, licensee or holder of a certificate of authorization; and
 - (b) any suspected violations of the *Engineering and Geoscience Professions Act* or by-laws.
- 9.3.4 Council shall approve a person to be known as Director of Professional Affairs, who shall act as secretary to the committee and perform such other duties as the committee, or Council, may direct.
- 9.2.1 Le comité exécutif du Conseil se compose du président, du président sortant, du vice-président, du délégué au CCI et du délégué au CCGP.
- 9.2.2 Le comité exécutif a pour fonctions :
- a) de s'occuper des affaires de l'Association entre les réunions ordinaires du Conseil;
 - b) de diriger et coordonner les activités des autres comités du Conseil;
 - c) de faire le suivi ou de faire rapport sur toute question que lui défère le Conseil;
 - d) d'informer le Conseil ou de lui présenter des recommandations concernant des questions ne relevant pas du mandat des autres comités;
 - e) de se charger de la préparation du budget et de son contrôle, de donner des avis au Conseil en matière de politique financière et de lui faire des recommandations quant aux investissements à envisager pour les fonds de l'Association.
- 9.3 Comité de déontologie
- 9.3.1 Le comité de déontologie compte au moins six membres, dont son président, nommés par le Conseil. Le comité élit son vice-président parmi ses membres, lequel assume la présidence du comité en l'absence de son président.
- 9.3.2 Le comité peut engager ou ajouter au comité des personnes qui possèdent une expérience ou une compétence pertinentes relativement à toute question dont il est saisi. Si une question particulière concerne un géoscientifique ou les géosciences, le comité s'assure qu'au moins deux de ses membres sont des géoscientifiques.
- 9.3.3 Le comité de déontologie étudie les choses suivantes et mène une enquête à leur égard :
- a) toutes les plaintes relatives à la conduite d'un membre, d'un membre stagiaire, d'un titulaire de permis ou d'un détenteur de certificat d'autorisation;
 - b) toute violation soupçonnée de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* ou des règlements administratifs.
- 9.3.4 Le Conseil approuve la nomination d'une personne au poste de directeur des affaires professionnelles, qui fait fonction de secrétaire du comité et remplit les autres fonctions qui lui sont confiées par le comité ou le Conseil.

- 9.4 Discipline Committee
- 9.4.1 Council shall appoint a discipline committee consisting of at least eight members, including two members who are elected members of Council.
- 9.4.2 The committee may engage advisors or appoint additional members having applicable experience or expertise for purposes of any particular hearing or matter being considered by the committee. In the event that a particular hearing or matter involves a geoscientist or geoscience, the committee shall ensure that it includes a minimum of two geoscientists on the panel.
- 9.4.3 For the purposes of any hearing, the committee may by summons in the form provided in Schedule "A" require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing.

- 9.5 Legislation Committee
- Council shall appoint a legislation committee consisting of at least six members. The duties of the legislation committee shall be
- (a) to review the *Engineering and Geoscience Professions Act* and by-laws and advise Council of any changes considered desirable;
 - (b) to prepare proposed revisions to the Act or by-laws when requested to do so by Council; and
 - (c) to monitor New Brunswick and Canadian legislation and regulations and inform Council of any items which may affect the engineering or geoscience professions in New Brunswick or which may otherwise warrant the attention of Council.

- 9.6 Board of Examiners
- 9.6.1 The board of examiners shall be appointed by Council. Special examiners may be appointed by Council on the recommendation of the board for the conduct of special examinations or for special subjects in the uniform syllabus of examinations, or for examination of geoscience applicants. The board shall
- (a) investigate the academic credentials of applicants for membership or licence;
 - (b) administer examinations;
 - (c) cooperate with the Canadian Engineering Accreditation Board and the Canadian

- 9.4 Comité de discipline
- 9.4.1 Le Conseil nomme un comité de discipline composé d'au moins huit membres, dont deux membres élus du Conseil.
- 9.4.2 Le comité peut engager ou ajouter au comité des personnes qui possèdent une expérience ou une compétence pertinentes pour les besoins d'une audience ou d'une affaire particulières dont il est saisi. Si une audience ou une affaire particulières concerne un géoscientifique ou les géosciences, le comité s'assure que la formation qui entend l'affaire compte au moins deux géoscientifiques.
- 9.4.3 Le comité peut, par assignation en la forme prescrite à l'annexe A, exiger que toute personne dont la preuve peut être pertinente par rapport à l'objet de l'audience se présente devant lui.

- 9.5 Comité des statuts
- Le Conseil nomme un comité des statuts composé d'au moins six membres. Les fonctions du comité sont les suivantes :
- a) passer en revue la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et les règlements administratifs et aviser le Conseil de tout changement jugé souhaitable;
 - b) rédiger, à la demande du Conseil, des projets de modification de la Loi ou des règlements administratifs;
 - c) suivre l'évolution des lois et règlements du Nouveau-Brunswick et du Canada et informer le Conseil de tout ce qui peut toucher les professions d'ingénieur ou de géoscientifique au Nouveau-Brunswick ou mériter l'attention du Conseil.

- 9.6 Bureau des examinateurs
- 9.6.1 Le bureau des examinateurs est nommé par le Conseil, lequel peut nommer des examinateurs spéciaux sur la recommandation du bureau pour la tenue d'examens spéciaux ou pour des matières spéciales inscrites au programme uniforme d'examens, ou encore pour l'examen des candidats géoscientifiques. Le bureau a pour fonctions :
- a) de vérifier les titres universitaires des auteurs d'une demande d'immatriculation ou de permis;
 - b) de faire passer les examens;
 - c) de collaborer avec le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie et

Geoscience Standards Board in accordance with regulations and agreements approved by Council; and

- (d) report to Council on any applicant referred to the board, submitting with such report any examinations, thesis, or reports completed by the applicant in fulfillment of requirements for registration;
- (e) appoint an Experience Review Sub-committee for the purpose of evaluating an applicant's engineering or geosciences experience. Such committee shall include one or more staff members and one or more Members in good standing. The Experience Review Sub-committee shall interview the applicant and report its findings to the board.

9.6.2 For purpose of examinations administered by the board the scope, methods, and procedures shall be as set forth in the document "Policies and Procedures Board of Examiners" as approved by Council.

9.7 Admissions Committee

Council shall appoint an admissions committee of which at least two members shall be members of Council. The admissions committee shall investigate and report to Council on all matters relating to applications for registration and licencing except for the academic credentials of applicants. The admissions committee shall include at least one geoscientist.

9.8 Other Committees

Council may appoint other committees and assign to them such duties or functions as may be appropriate for the management of the Association.

9.9 Reports

Each committee or board shall submit a yearly report to Council at the Council meeting coinciding with the annual meeting and shall submit such other reports as may be requested by Council.

10. BRANCHES

- 10.1 Any ten members residing within one district as defined in these by-laws may apply in writing to the Council for the formation of a branch within their district. After approval by Council has been received, proposed by-laws shall be drawn up and submitted to Council for approval. After approval by Council they shall be voted upon by letter ballot or other secure method of voting of members in good standing in that district. A two-thirds affirmative vote of the ballots cast is necessary for approval.

le Bureau canadien des normes de la géoscience, conformément aux règlements et aux ententes approuvés par le Conseil;

- d) de faire rapport au Conseil concernant tout candidat dont le cas lui a été déféré, joignant à ce rapport tout examen, toute thèse ou tout rapport du candidat réalisés en vue de répondre aux conditions d'immatriculation;
- e) de nommer un sous-comité d'évaluation de l'expérience comprenant un ou plusieurs membres du personnel et un ou plusieurs membres en règle et chargé d'évaluer l'expérience en génie ou en géosciences des candidats; il fait passer un entretien au candidat et en fait rapport au bureau.

9.6.2 La portée, les méthodes et les procédures applicables aux examens administrés par le bureau sont celles énoncées dans le document intitulé « Politiques et procédures du Bureau des examinateurs », qu'a approuvé le Conseil.

9.7 Comité des admissions

Le Conseil nomme un comité des admissions dont au moins deux membres sont membres du Conseil. Le comité des admissions mène enquête et fait rapport au Conseil sur toute question relative aux demandes d'immatriculation et de permis, sauf en ce qui concerne les titres universitaires des candidats. Le comité des admissions comprend au moins un géoscientifique.

9.8 Autres comités

Le Conseil peut nommer d'autres comités et leur confier les fonctions jugées utile pour la gestion de l'Association.

9.9 Rapports

Les comités et le bureau déposent un rapport annuel au Conseil à sa réunion qui coïncide avec l'assemblée annuelle et lui remettent tout autre rapport demandé par le Conseil.

10. SECTIONS

- 10.1 Tout groupe de dix membres résidant dans un même district parmi ceux désignés dans les présents règlements administratifs peut demander par écrit au Conseil d'approuver la création d'une section au sein du district, sur quoi un projet de règlements administratifs est rédigé et soumis à l'approbation du Conseil. Une fois approuvés par le Conseil, ces règlements administratifs sont proposés aux membres en règle de ce district au moyen d'un scrutin par correspondance ou par quelque autre mode sûr de scrutin. Leur adoption exige une majorité des deux tiers de voix exprimées.

10.2 A branch of the Association may enter into an agreement with the Engineering Institute of Canada to form a joint branch of the Institute and the Association, provided that all officers of the joint branch shall be members of the Association.

10.3 Branches shall receive an operating sum yearly from the Association as approved by Council and adjusted from time to time. The total amount approved by Council is to be divided proportionately among the Branches according to their membership.

11. MISCELLANY

11.1 Amendments to the By-Laws

11.1.1 Proposed amendments to by-laws shall be sent by mail to the membership at least forty-five days prior to the annual or special meeting at which they will be voted on. Amendments to the by-laws shall be approved by a two-thirds affirmative vote at an annual or special meeting of the Association. Such by-laws or amendments shall then become effective immediately if at least two-thirds of those voting cast their votes in the affirmative. Members-in-training shall not be eligible to vote on by-law amendments directly affecting the registration or status of members-in-training.

11.1.2 Proposals for amendments to the by-laws may be made by the Council or by any ten members who shall sign such proposals and send them to the Secretary in writing. Members' proposals shall be considered by Council, and the members submitting the proposed amendments shall be notified by Council of acceptance or of suggested changes to their proposed amendments within sixty days of receipt of the proposed amendments. The proposer shall then notify the Secretary in writing whether they wish to withdraw their proposed amendments, accept any changes suggested by Council, or insist on the original form of the proposed amendments. If such final decision by the proposer is received in writing by the Secretary more than sixty days prior to the date fixed for the next annual meeting of the Association, the membership shall then be notified by mail of the proposed amendments at least forty-five days prior to the annual meeting. If the schedule with respect to the annual meeting is not fulfilled the proposed amendments may, at the discretion of Council, be held over to a special meeting. In all cases, the membership shall receive forty-five days prior written notice of the proposed amendments.

11.2 Scholarships and Prizes

11.2.1 Scholarships or bursaries may be awarded by the Association on approval of Council for undergraduate or graduate studies, annually or from time to time, to students in attendance at New Brunswick institutions that are offering an accredited program in engineering or geoscience.

10.2 Une section de l'Association peut conclure une entente avec l'Institut canadien des ingénieurs afin de former une section mixte de l'Institut et de l'Association, à condition que tous les dirigeants de la section mixte soient membres de l'Association.

10.3 Le Conseil fixe, le rajustant au besoin, un fonds réservé au fonctionnement des sections. Le fonds est réparti chaque année entre celles-ci au prorata du nombre de leurs adhérents.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Modification des règlements administratifs

11.1.1 Les projets de modification des règlements administratifs sont communiqués aux adhérents par la poste au moins quarante-cinq jours avant l'assemblée annuelle ou extraordinaire à laquelle ils seront débattus. Ces règlements administratifs ou ces modifications entrent en vigueur dès leur adoption aux deux tiers des voix à l'assemblée. Les membres stagiaires n'ont pas voix délibérative lorsque la modification aurait des effets directs sur l'immatriculation ou le statut des membres stagiaires.

11.1.2 Les propositions de modification des règlements administratifs proviennent soit du Conseil, soit de dix membres qui y apposent leur signature et les communiquent par écrit au secrétaire. Le Conseil a soixante jours, sur réception d'une proposition issue des membres, pour l'étudier et indiquer aux auteurs qu'il l'accepte telle quelle ou y recommande certains changements. L'auteur de la proposition avise ensuite le secrétaire par écrit de son choix de retirer sa proposition, d'accepter les changements recommandés par le Conseil ou de conserver son libellé initial. Si ce choix est communiqué par écrit au secrétaire plus de soixante jours avant la date fixée pour la prochaine assemblée annuelle de l'Association, la proposition est transmise par la poste aux adhérents au moins quarante-cinq jours avant l'assemblée annuelle. Si l'échéancier par rapport à l'assemblée annuelle n'est pas respecté, le Conseil peut, à son appréciation, mettre la proposition à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire. Quoi qu'il arrive, les propositions de modification sont communiquées par écrit aux adhérents au moins quarante-cinq jours d'avance.

11.2 Bourses d'étude et prix

11.2.1 L'Association peut, sur approbation du Conseil, accorder des bourses d'excellence ou d'entretien pour des études de premier cycle ou de cycles supérieurs, annuellement ou ponctuellement, à des étudiants qui fréquentent des établissements du Nouveau-Brunswick offrant un programme agréé

		d'ingénierie ou de géosciences.		
	11.2.2	Council may appoint a committee composed of faculty members of New Brunswick institutions that are offering accredited engineering or geoscience programs to make recommendations to Council of suitable candidates for graduate or undergraduate scholarships or bursaries. All recommendations of the committee shall be subject to Council approval.	11.2.2	Le Conseil peut former un comité composé de professeurs des établissements du Nouveau-Brunswick offrant des programmes agréés d'ingénierie ou de géosciences, chargé de lui recommander des candidats à des bourses d'excellence ou de soutien pour des études de premier cycle ou de cycles supérieurs. Les recommandations du comité sont soumises à l'approbation du Conseil.
	11.2.3	Council in its discretion may award prizes to students graduating from high school or to students undertaking studies in an accredited engineering or geoscience program.	11.2.3	Le Conseil peut, à son appréciation, accorder des prix à des finissants du secondaire ou à des personnes qui entreprennent des études dans un programme agréé d'ingénierie ou de géosciences.
11.3	Cooperation with Other Organizations	Council shall be empowered to cooperate and enter into agreement with other associations or institutes whose aims and objectives for the promotion of the engineering and geoscience professions are similar to those of the Association.	11.3	Collaboration avec d'autres organisations Le Conseil a le pouvoir de collaborer et de conclure des ententes avec d'autres associations ou instituts dont les buts et objectifs sont semblables à ceux de l'Association en matière d'avancement des professions d'ingénieur et de géoscientifique.
11.4	Protection of Officers	The Association shall save harmless the members of Council, members of committees, officers, employees or appointees of Council from any and all actions, claims demands or suits arising out of the performance of their duties under the <i>Engineering and Geoscience Professions Act</i> and these by-laws.	11.4	Protection des dirigeants L'Association garantit les membres du Conseil, les membres des comités, les dirigeants, les employés et toute personne déléguée par le Conseil contre toute action, réclamation, revendication ou poursuite engagée du fait de l'exécution de leurs fonctions sous le régime de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> et des présents règlements administratifs.
11.5	Standards of Practice	All members, members-in-training of the Association and others licenced to practice shall at all times conduct their practice, their relationship with members of the public, clients, professional associates, and members of their profession in accordance with "The Code of Ethics" contained in part 2 of these by-laws.	11.5	Normes d'exercice Tous les membres et membres stagiaires de l'Association et tous les autres titulaires d'un permis d'exercer sont tenus en tout temps de se conformer au <i>Code de déontologie</i> énoncé à la partie 2 des présents règlements administratifs dans l'exercice de leur profession et leurs rapports avec le public, leur clientèle, leurs collègues de travail et les membres de leur profession.
11.6	Continued Competency Assurance	11.6.1 Members, licencees, and members-in-training shall comply with the requirements of any program established by Council with respect to continuing professional development and manner of practice for the purposes of paragraph 6(b) of the Act. 11.6.2 The failure of a member, licencee or member-in-training to comply with paragraph 11.6.1 constitutes professional misconduct and is subject to enforcement through the disciplinary procedures of the Act.	11.6	Assurance de la compétence continue 11.6.1 Les membres, les titulaires de permis et les membres stagiaires sont tenus de se plier aux exigences de tout programme établi par le Conseil, pour l'application du paragraphe 6b) de la Loi, relativement au perfectionnement professionnel et à la manière d'exercer. 11.6.2 L'omission d'un membre, d'un titulaire de permis ou d'un membre stagiaire de se conformer au paragraphe 11.6.1 constitue une conduite indigne d'un professionnel à laquelle s'appliquent les mesures disciplinaires prévues par la Loi.
11.7	Secondary Liability Insurance		11.7	Assurance responsabilité subsidiaire

Council may enter into agreement with an insurer to provide a mandatory program of secondary professional liability insurance to members and members-in-training with payment of premiums for such insurance to be made from Association funds.

11.8 Mandatory Professional Liability Insurance

11.8.1 Subject to section 11.8.2, every member, licensee, or holder of a certificate of authorization who offers or provides to the public, services that are within the practice of engineering or geoscience shall maintain in full force and effect at all times a policy of insurance to protect against claims resulting from errors or omissions of the practitioner. Such insurance shall be in an amount appropriate to the risk of the practice and not less than \$250,000 per claim and \$500,000 aggregate and shall be maintained for a period of at least three (3) years following cessation of practice of the member, licensee, or holder of a certificate of authorization. Council may amend the minimum amounts above at a regular meeting of Council held prior to June 30 of any year to take effect on January 1 in the following year.

11.8.2 The following are exempt from the application of section 11.8.1:

- (a) a member or licensee who is an employee of an employer who is fully responsible for the activities of the employee while acting for the employer; or
- (b) a member or licensee who provides services that constitute the practice of engineering or geoscience to a firm, partnership, corporation, or any other entity that carries professional liability insurance covering the practice of the member or licensee; or
- (c) a member or licensee who provides services to the public that are within the practice of engineering or geoscience where fees for such services amount to less than \$30,000 on an annual basis provided that the member or licensee has notified all clients or customers in writing that the member or licensee does not carry professional liability insurance and the clients or customers have acknowledged such in writing.

11.8.3 A member, licensee, or holder of a certificate of authorization who is unable to obtain professional liability (errors or omissions) insurance because of the nature of the practice, may be exempted by Council from the requirement in 11.8.1 by submitting each year, with fees and renewal request, a statement sworn in front of a notary public or a commissioner of oaths stating reasons why insurance cannot be obtained. Council may

Le Conseil peut conclure une entente avec un assureur pour fournir aux membres et aux membres stagiaires un programme obligatoire d'assurance responsabilité professionnelle subsidiaire, dont les primes sont payées sur les fonds de l'Association.

11.8 Assurance responsabilité professionnelle obligatoire

11.8.1 Sous réserve du paragraphe 11.8.2, chaque membre, titulaire de permis ou détenteur de certificat d'autorisation qui offre ou fournit au public des services de génie ou de géosciences est tenu de détenir en tout temps une police d'assurance valide et opérante les garantissant contre des réclamations résultant d'erreurs ou d'omissions de leur part. Quoique le montant de la garantie dépende des risques de la profession, il ne doit pas être inférieur à 250 000 \$ par réclamation, pour une garantie globale de 500 000 \$. L'assurance doit être maintenue pour une période d'au moins trois ans suivant la cessation des activités professionnelles du membre, du titulaire de permis ou du détenteur de certificat d'autorisation. Le conseil peut modifier les minimums précités à une réunion ordinaire tenue avant le 30 juin d'une année, pour prise d'effet le 1er janvier de l'année suivante.

11.8.2 Sont exempts de l'application du paragraphe 11.8.1 :

- a) les membres et les titulaires de permis dont l'employeur est entièrement responsable de leurs activités comme employés lorsqu'ils agissent pour son compte;
- b) les membres et les titulaires de permis qui fournissent des services de génie ou de géosciences à un cabinet, à une société en nom collectif, à une corporation ou à toute autre entité qui détient une assurance responsabilité professionnelle garantissant l'activité professionnelle du membre ou du titulaire de permis;
- c) les membres et les titulaires de permis qui fournissent au public des services de génie ou de géosciences contre des honoraires totalisant moins de 30 000 \$ par année, à condition qu'ils aient avisé tous leurs clients par écrit qu'ils ne détiennent pas d'assurance responsabilité professionnelle et que les clients aient accusé réception de l'avis par écrit.

11.8.3 Un membre, un titulaire de permis ou un détenteur de certificat d'autorisation qui est incapable d'obtenir une assurance responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) en raison de la nature de ses activités professionnelles peut être exempté par le Conseil de l'obligation prévue au paragraphe 11.8.1 en déposant chaque année, avec sa demande de renouvellement et le paiement de ses droits, une

grant an exemption in cases where insurance is not obtainable due to a past claims record of the member, licensee or holder of a certificate of authorization. A member, licensee or holder of a certificate of authorization who is exempted by Council under this clause shall notify all clients or customers in writing that the member, licensee or holder of a certificate of authorization does not carry professional liability insurance and shall maintain a record that the clients or customers have acknowledged such in writing.

11.8.4 The failure of a member, licensee, or holder of a certificate of authorization to comply with sections 11.8.1 or 11.8.3 constitutes professional misconduct and is subject to enforcement through the disciplinary procedures of the Act.

11.8.5 The requirement of this by-law is separate and apart and in addition to the requirements of section 11.7.

12. APEGNB FOUNDATION FOR EDUCATION INC.

12.1 Objects

The APEGNB Foundation for Education Inc. (“the Foundation”) is established by the Association to promote the training and education of members, and prospective members by providing scholarships, bursaries, grants or financial assistance to persons attending or proposing to attend any school, college, or university and undertaking or proposing to undertake any under-graduate or graduate study in New Brunswick or elsewhere, in programs acceptable to the Foundation. The Foundation may solicit, receive and accept all manner of contributions, gifts, bequests and legacies from any person, firm or corporation.

12.2 Board of Directors

The affairs of the Foundation shall be managed by a board of no less than six directors, each of whom at the time of appointment and throughout the term of office shall be a member of the Association. Each director shall be appointed to hold office until the first annual meeting after appointment or until a successor shall have been duly appointed and qualified. The whole board shall be retired at each annual general meeting, but shall be eligible for re-appointment if otherwise qualified. The directors of the Foundation shall be appointed by Council at the first Council meeting following the annual meeting of the Association. Council may, by resolution passed by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of which notice specifying the intention to pass such resolution has been given, remove any director before the expiration of his or her term of office, and may, by majority of the votes cast at that meeting, elect any person for the remainder of the term.

déclaration faite sous serment devant un notaire ou un commissaire aux serments énonçant les motifs de cet empêchement. Le conseil peut accorder l'exemption si les antécédents du demandeur en matière de réclamations sont la cause de l'empêchement, et la personne ainsi exemptée a alors l'obligation d'aviser tous ses clients par écrit qu'elle ne détient pas d'assurance responsabilité professionnelle et de conserver les accusés de réception écrits de cet avis.

11.8.4 L'omission d'un membre, d'un titulaire de permis ou d'un détenteur de certificat d'autorisation de se conformer aux paragraphes 11.8.1 ou 11.8.3 constitue une conduite indigne d'un professionnel à laquelle s'appliquent les mesures disciplinaires prévues par la Loi.

11.8.5 Les prescriptions du présent règlement administratif sont distinctes des dispositions prévues au paragraphe 11.7 et s'ajoutent à elles.

12. LA FONDATION POUR LES ÉTUDES DE L'AIGNB

12.1 Objets

La fondation appelée APEGNB Foundation for Education Inc. (la « Fondation ») est établie par l'Association dans le but de promouvoir la formation et l'éducation des membres actuels et éventuels au moyen de bourses d'excellence ou de soutien, de subventions ou d'aide financière accordées à des personnes qui fréquentent ou prévoient fréquenter une école, un collège ou une université et qui entreprennent ou prévoient entreprendre des études de premier cycle ou de cycles supérieurs au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, dans des programmes reconnus par la Fondation. Celle-ci peut solliciter, recevoir et accepter toutes sortes de contributions, de dons et de legs d'une personne, d'un cabinet ou d'une société.

12.2 Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration d'au moins six administrateurs qui, au moment de leur nomination et tout au long de leur mandat, doivent être membres de l'Association. Chaque administrateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle qui suit sa nomination ou jusqu'à la nomination d'un successeur qui remplit les conditions de qualification. Le conseil d'administration tout entier est dissous à chaque assemblée générale annuelle, mais les mandats des administrateurs qui répondent aux conditions de qualification sont renouvelables. Les administrateurs de la Fondation sont nommés par le Conseil de l'Association à sa réunion qui suit l'assemblée annuelle de l'Association. Le Conseil de l'Association peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, destituer prématurément un administrateur, si préavis a été donné de la proposition, et, à la majorité simple, lui choisir un

			remplaçant pour le reste du mandat.
12.3	Vacancies, Board of Directors	12.3	Vacances au conseil d'administration
	Vacancies on the board of directors, however caused, may so long as a quorum of directors remains in office, be filled by Council from among the qualified members of the Association, if they see fit to do so. Otherwise such vacancies shall be filled at the first Council meeting following the annual meeting of the Association. If there is not a quorum of directors, Council shall forthwith call a meeting and make an appointment to fill the vacancy.		Le Conseil de l'Association peut, s'il le juge utile et s'il y a toujours quorum au conseil d'administration, remplir les vacances au conseil d'administration, peu en importe la cause, en y nommant des membres de l'Association qui répondent aux conditions de qualification, sinon les vacances sont remplies à la réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle de l'Association. S'il n'y a plus quorum au conseil d'administration, le Conseil de l'Association convoque immédiatement une réunion et remplit la vacance.
12.4	Reports	12.4	Rapports
	The board of directors shall regularly communicate with Council and submit a yearly report to Council at the Council meeting coinciding with the annual meeting.		Le conseil d'administration communique régulièrement avec le Conseil de l'Association et lui remet son rapport annuel à la réunion du Conseil qui coïncide avec l'assemblée générale.

PART 2 - CODE OF ETHICS

1. FOREWORD

Honesty, justice and courtesy form a moral philosophy which, associated with mutual interest among people, constitute the foundation of ethics. Members, members-in-training and licencees shall recognize such a standard, not in passive observance, but as a set of dynamic principles guiding their conduct and way of life. It is their duty to practise the profession according to the *Engineering and Geoscience Professions Act* and by-laws including this Code of Ethics.

As the keystone of professional conduct is integrity, engineers, geoscientists and members-in-training shall discharge their duties with fidelity to the public, their employers and clients and with fairness and impartiality to all. It is their duty to interest themselves in public welfare and to be ready to apply their special knowledge for the benefit of humanity. They should uphold the honour and dignity of the profession and also avoid association with any enterprise of questionable character. In dealings with others they should be fair and tolerant.

2. PROFESSIONAL LIFE

Engineers, geoscientists, and members-in-training shall:

- 2.1 hold paramount the safety, health and welfare of the public and the protection of the environment and promote health and safety within the workplace;
- 2.2 cooperate in extending the effectiveness of the engineering and geoscience professions by interchanging information and experience with other members and students and by contributing to the work of engineering and geoscience societies, schools and the scientific press;
- 2.3 encourage employees to improve their knowledge and education;
- 2.4 keep themselves informed in order to maintain their competence, strive to advance the body of knowledge within which they practise and provide opportunities for the professional development of their subordinates;
- 2.5 report to their Association or other appropriate agencies any illegal or unethical decisions or practices by the membership or others;

PARTIE 2 - CODE DE DÉONTOLOGIE

1. AVANT-PROPOS

L'honnêteté, la justice et la courtoisie sont les éléments d'une philosophie morale qui, conjuguée avec l'attention que les gens se portent mutuellement, constitue le fondement de la déontologie. Les membres, les membres stagiaires et les titulaires de permis devraient reconnaître en celle-ci, non pas une série de règles à observer passivement, mais un ensemble de principes dynamiques servant à guider leur conduite et leur mode de vie. Ils se doivent d'exercer leur profession dans le respect de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et des règlements administratifs, le présent code compris.

L'intégrité étant la pierre angulaire d'une bonne conduite professionnelle, les ingénieurs, géoscientifiques et membres stagiaires doivent accomplir leurs fonctions en toute loyauté, en toute justice et en toute impartialité envers le public, leurs employeurs et leur clientèle. Ils se doivent de s'intéresser au bien commun et d'être prêts à mettre leur savoir au service de l'humanité. Ils doivent défendre l'honneur et la dignité de la profession et éviter de s'associer à toute entreprise de nature douteuse. Ils doivent être équitables et tolérants dans leurs rapports avec les autres.

2. VIE PROFESSIONNELLE

Les ingénieurs, géoscientifiques et membres stagiaires doivent :

- 2.1 donner la plus haute importance à la sécurité, à la santé et au bien-être du public ainsi qu'à la protection de l'environnement, et promouvoir la santé et la sécurité au travail;
- 2.2 contribuer à accroître l'efficacité des professions d'ingénieur et de géoscientifique en partageant leurs connaissances et leur expérience avec d'autres membres et étudiants et en collaborant aux travaux des sociétés savantes en génie et en géosciences et de la presse scientifique et en participant aux activités pédagogiques;
- 2.3 encourager les employés à parfaire leurs connaissances et leur formation;
- 2.4 se tenir informés pour demeurer compétents, s'efforcer de faire avancer le savoir dans leur spécialité et donner l'occasion à leurs subalternes de se perfectionner;
- 2.5 signaler à leur Association ou aux autres autorités compétentes toute décision ou toute pratique illégales ou contraires à la déontologie imputables à des membres ou

		à d'autres;	
2.6	observe the rules of professional conduct which apply in the country in which they practise and, if there are no such rules, observe those established by this Code of Ethics;	2.6	observer les règles de déontologie qui s'appliquent dans le pays où ils exercent ou, à défaut, celles énoncées dans le présent code;
2.7	not advertise their work or merit in a self-laudatory manner and avoid all conduct or practice likely to discredit or do injury to the dignity and honour of the profession;	2.7	s'abstenir de faire de la publicité auto-élogieuse au sujet de leur travail ou de leur mérite et éviter toute conduite ou pratique susceptible de discréditer leur profession ou de nuire à sa dignité et à son honneur;
2.8	not advertise or represent themselves in an unprofessional manner by making misleading statements regarding their qualifications or experience; and	2.8	s'abstenir de s'annoncer ou de se présenter d'une façon indigne d'un professionnel en faisant des déclarations trompeuses relativement à leurs titres de compétence et à leur expérience;
2.9	abide by all acts, regulations, by-laws, codes and standards concerning the practice of engineering or geoscience in any jurisdiction in which they may practise.	2.9	respecter toute loi, tout règlement, tout règlement administratif, tout code et toute norme relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans l'étendue territoriale d'exercice.
3.	RELATIONS WITH THE PUBLIC	3.	RAPPORTS AVEC LE PUBLIC
	Engineers, geoscientists, and members-in-training shall:		Les ingénieurs, géoscientifiques et membres stagiaires doivent :
3.1	endeavour to extend public knowledge of engineering and geoscience and discourage the spreading of untrue, unfair and exaggerated statements regarding engineering and geoscience;	3.1	s'efforcer de mieux faire connaître le génie et les géosciences et décourager la propagation de propos inexacts, injustes et exagérés concernant ces disciplines;
3.2	have due regard for the safety of life, health and welfare of the public and employees who may be affected by the work for which they are responsible;	3.2	se soucier de la sécurité, de la santé et du bien-être du public et des employés qui peuvent être touchés par le travail dont ils sont chargés;
3.3	when giving testimony before a court, commission or other tribunal, express opinions only when they are founded on adequate knowledge and honest conviction;	3.3	lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant une commission ou tout autre tribunal judiciaire ou administratif, n'exprimer que des opinions fondées sur une connaissance suffisante et une conviction sincère;
3.4	not issue <i>ex parte</i> statements, criticism or arguments on matters connected with public policy which are inspired or paid for by private interests, unless it is indicated on whose behalf the arguments are made;	3.4	s'abstenir de formuler des déclarations, des critiques ou des arguments <i>ex parte</i> inspirés ou financés par des intérêts privés sur des questions d'intérêt public, à moins de révéler pour qui ils sont faits;
3.5	refrain from expressing publicly opinions on subjects relating to engineering or geoscience unless they are informed of the facts relating thereto;	3.5	s'abstenir d'exprimer publiquement des opinions en matière de génie ou de géosciences, à moins de connaître les faits qui s'y rattachent;
3.6	conduct themselves with equity, fairness, courtesy and good faith towards clients, colleagues and others, give credit where it is due, and accept, as well as give, honest and fair professional criticism; and	3.6	faire preuve d'équité, de justice, de courtoisie et de bonne foi envers la clientèle, les confrères et consœurs et les autres, reconnaître la contribution des collaborateurs et être prêts à accepter, comme à donner, des critiques professionnelles honnêtes et justes;
3.7	treat equitably and promote the equitable treatment of all clients, colleagues and co-workers, regardless of race, religion, gender, sexual orientation, age, physical or mental ability, marital or family status, and national origin.	3.7	traiter équitablement la clientèle, les confrères et consœurs et les collègues de travail, et promouvoir le traitement équitable de ceux-ci, sans égard à la race, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à la capacité physique ou mentale, à l'état civil ou familial

ou à l'origine nationale.

4. RELATIONS WITH CLIENTS AND EMPLOYERS

Engineers, geoscientists, and members-in-training shall:

- 4.1 act faithfully for their clients or employers, maintain confidentiality and avoid conflicts of interest;
- 4.2 act with fairness and justice between the client or employer and the contractor when dealing with contracts;
- 4.3 make their status clear to clients or employers before undertaking engagements if they are called upon to decide on the use of inventions, apparatus, etc. in which they may have a financial interest;
- 4.4 ensure that the extent of their responsibility is fully understood by each client before accepting a commission;
- 4.5 offer services, advise on or undertake assignments only in areas of their competence and practise in a careful and diligent manner;
- 4.6 not sign or seal drawings, specifications, plans, reports or other documents pertaining to engineering works or systems or geoscience works unless actually prepared or verified by them or under their direct supervision;
- 4.7 guard against conditions that are dangerous or threatening to life, limb or property, and on work for which they are not responsible, promptly call such conditions to the attention of those who are responsible;
- 4.8 present clearly to employers and clients the possible consequences if engineering or geoscience decisions or judgments are overruled or disregarded;
- 4.9 engage or advise clients or employers to engage and cooperate with other experts and specialists whenever the clients' or employers' interests are best served by such service;
- 4.10 not disclose information concerning the business affairs or technical processes of clients or employers without their consent;
- 4.11 not accept compensation, financial or otherwise, from more than one interested party for the same service, or for services pertaining to the same work, without the consent of all interested parties;

4. RAPPORTS AVEC LA CLIENTÈLE ET L'EMPLOYEUR

Les ingénieurs, géoscientifiques et membres stagiaires doivent :

- 4.1 servir loyalement leur clientèle ou leur employeur, faire preuve de discrétion et éviter les conflits d'intérêts;
- 4.2 agir avec équité et justice entre leur client ou employeur et l'entrepreneur lorsque des contrats sont en jeu;
- 4.3 révéler clairement leur position à leur clientèle ou à leur employeur avant d'entreprendre un mandat où ils sont appelés à décider de l'utilisation d'inventions, d'appareils ou d'autres choses dans lesquels ils sont intéressés financièrement;
- 4.4 s'assurer que l'étendue de leur responsabilité est bien comprise par le client avant d'accepter un mandat;
- 4.5 offrir leurs services, donner des conseils ou entreprendre des mandats dans leurs seuls domaines de compétence, et exercer avec application et diligence;
- 4.6 s'abstenir d'apposer leur signature ou leur sceau sur des dessins, des devis, des plans, des rapports ou d'autres documents relatifs à des ouvrages ou systèmes d'ingénierie ou à des ouvrages géoscientifiques, à moins que ces documents n'aient été établis ou vérifiés par eux ou sous leur surveillance directe;
- 4.7 prévenir les conditions qui présentent un danger de mort ou un risque de dommage corporel ou matériel et, dans le cas de travaux dont ils n'ont pas la responsabilité, porter immédiatement pareilles conditions à l'attention des responsables;
- 4.8 expliquer clairement à leur employeur et à leur clientèle ce qui risque d'arriver s'il n'est pas tenu compte des décisions ou des conclusions d'ingénieur ou de géoscientifique;
- 4.9 engager d'autres experts et spécialistes et collaborer avec eux, ou conseiller à leur clientèle ou à leur employeur d'ainsi faire, lorsque les intérêts de ces derniers seront mieux servis;
- 4.10 s'abstenir de divulguer des renseignements concernant les activités commerciales ou les procédés techniques de leur clientèle ou employeur sans le consentement de ceux-ci;
- 4.11 s'abstenir d'accepter une rétribution, pécuniaire ou autre, de plus d'un intéressé pour le même service ou pour des services reliés aux mêmes travaux, sans le consentement de tous les intéressés;

- | | | | |
|-----------|---|-----------|--|
| 4.12 | not accept commissions or allowances, directly or indirectly, from contractors or other parties dealing with clients or employers in connection with work for which they are responsible; | 4.12 | s'abstenir d'accepter, directement ou indirectement, des mains d'entrepreneurs ou d'autres parties qui font affaire avec leur clientèle ou leur employeur, des commissions ou des indemnités dans le cadre de travaux dont ils sont chargés; |
| 4.13 | not be financially interested in bids as contractors on work for which they are engaged as engineers or geoscientists unless they have the consent of the client or employer; | 4.13 | s'abstenir de participer financièrement, à titre d'entrepreneurs, dans des soumissions sur des travaux qui leur ont été confiés en tant qu'ingénieurs ou géoscientifiques, sauf consentement du client ou de leur employeur; |
| 4.14 | promptly disclose to clients or employers any interest in a business which may compete with or affect the business of the client or employer and not allow an interest in any business to affect their decisions regarding work for which they are employed, or which they may be called upon to perform; | 4.14 | s'empresser de révéler à leur clientèle ou à leur employeur tout intérêt qu'ils possèdent dans une entreprise qui puisse faire concurrence ou nuire à l'activité commerciale du client ou de l'employeur, et éviter que pareil intérêt n'influence leurs décisions à l'égard des travaux qui leur sont confiés par le client ou l'employeur; |
| 4.15 | while serving as members of any public body, not act as vendors of goods or services to that body without disclosure of their interest; | 4.15 | s'abstenir, pendant qu'ils occupent une charge publique, de vendre des marchandises ou des services à l'organisme qu'ils servent, sans divulguer leur intérêt; |
| 4.16 | respect the right of employees to voice their professional concerns in an appropriate manner about works which they believe to be dangerous or threatening to life, limb, or property; and | 4.16 | respecter le droit des employés d'exprimer d'une manière convenable leurs inquiétudes professionnelles à l'égard de travaux qu'ils craignent présenter un danger de mort ou un risque de dommage corporel ou matériel; |
| 4.17 | be aware of and endeavour to ensure that clients and employers are made aware of societal and environmental consequences of actions or projects and endeavour to interpret engineering and geoscience issues to the public in an objective and truthful manner. | 4.17 | être conscients et faire prendre conscience à leur clientèle et à leur employeur des répercussions sociétales et environnementales de leurs actes ou projets et s'efforcer de sensibiliser le public, objectivement et honnêtement, aux problèmes liés à l'ingénierie et aux géosciences. |
| 5. | RELATIONS WITH ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS | 5. | RAPPORTS AVEC LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES |
| | Engineers, geoscientists, and members-in-training shall: | | Les ingénieurs, géoscientifiques et membres stagiaires doivent : |
| 5.1 | endeavour to protect the engineering and geoscience professions collectively and individually from misrepresentation and misunderstanding; | 5.1 | s'efforcer de préserver les professions d'ingénieur et de géoscientifique, prises collectivement et individuellement, des faussetés et de l'incompréhension; |
| 5.2 | take care that credit for work is given to those to whom credit is properly due; | 5.2 | veiller à ce que la part de chacun des collaborateurs dans un projet leur soit dûment reconnue; |
| 5.3 | not use or duplicate a design of others without the express permission of the designer or owner; | 5.3 | s'abstenir d'utiliser ou de reproduire le dessin d'autrui sans la permission expresse du concepteur ou du propriétaire du dessin; |
| 5.4 | uphold the principles of appropriate and adequate compensation for those engaged in engineering or geoscience work, including those in a subordinate capacity, as being in the public interest and maintaining the standards of the professions; | 5.4 | faire respecter le principe voulant qu'il soit dans l'intérêt du public et de la profession qu'une rétribution appropriée et juste soit donnée aux personnes, subalternes compris, qui participent à des travaux de génie ou de géosciences; |
| 5.5 | not accept financial or other considerations, including | 5.5 | refuser toute récompense pécuniaire ou autre, y compris |

	free engineering or geoscience designs, from material or equipment suppliers in return for specifying their product;		sous forme de dessins d'ingénierie ou géoscientifiques gratuits, de fournisseurs de matériel ou d'équipement en échange de promotion de leur produit;
5.6	not solicit or accept an engineering or geoscience engagement that requires the engineer or geoscientist to give a preconceived conclusion or opinion;	5.6	s'abstenir de solliciter ou d'accepter un mandat d'ingénierie ou de géosciences qui les oblige à donner une conclusion ou une opinion prédéterminée;
5.7	endeavour to provide opportunity for the professional development and advancement of engineers or geoscientists in their employ;	5.7	s'efforcer de fournir des occasions de perfectionnement et d'avancement professionnels aux ingénieurs ou aux géoscientifiques qu'ils emploient;
5.8	not directly or indirectly injure the professional reputation, prospects or practice of other engineers or geoscientists; however, if they consider that an engineer or geoscientist is guilty of unethical, illegal or unfair practice, they shall present the information to the proper authority for action;	5.8	s'abstenir de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation professionnelle, aux perspectives d'avenir ou à la pratique d'autres ingénieurs ou géoscientifiques, étant entendu qu'ils sont tenus de signaler aux autorités compétentes toute pratique illégale, déloyale ou contraire à la déontologie qu'ils perçoivent de la part d'un ingénieur ou d'un géoscientifique;
5.9	exercise due restraint in criticizing another engineer's or geoscientist's work in public, recognizing that the technical societies and the technical press provide the proper forum for technical discussions and criticism;	5.9	faire preuve de retenue lorsqu'ils critiquent en public les travaux d'un autre ingénieur ou géoscientifique, sachant que les sociétés savantes et la presse technique sont les lieux qui conviennent pour les débats et les critiques de cette nature;
5.10	not try to supplant another engineer or geoscientist in a particular employment after becoming aware that definite steps have been taken toward the other's employment;	5.10	s'abstenir d'essayer de supplanter un autre ingénieur ou géoscientifique dans un poste, sachant que des dispositions définitives ont été prises en vue de son engagement;
5.11	not compete with another engineer or geoscientist by reducing normal fees after having been informed of the charges named by the other;	5.11	s'abstenir de faire concurrence à un autre ingénieur ou géoscientifique en réduisant ses honoraires normaux après avoir pris connaissance des prix donnés par cet autre;
5.12	not use the advantages of a salaried position to compete unfairly with another engineer or geoscientist;	5.12	s'abstenir de tirer profit d'un poste salarié pour faire une concurrence déloyale à un autre ingénieur ou géoscientifique;
5.13	not provide a commission, a gift or other consideration in order to secure work; and	5.13	s'abstenir de fournir une commission, un cadeau ou toute autre récompense en vue d'obtenir un mandat;
5.14	not associate with any enterprise that does not conform to ethical practices.	5.14	s'abstenir de s'associer avec une entreprise qui ne respecte pas les normes déontologiques.

SCHEDULE "A"

IN THE MATTER OF THE *ENGINEERING AND GEOSCIENCE PROFESSIONS ACT*, AND IN THE MATTER OF THE HEARING OF A COMPLAINT AGAINST

SUMMONS TO WITNESS
(Pursuant to Subsection 18(18))

TO: (Name and address)

You are required to attend the hearing to be held at _____ (specific location) on _____ day, the _____ day of _____, _____ at _____ a.m. (or p.m.), and from day to day thereafter until the matter is heard, to give evidence concerning a complaint against _____ (name of member or member-in-training complained against) and (when applicable) to bring with you and produce at the hearing the following: (list records, reports or other documents).

If you fail to attend or remain in attendance as required by this Summons to witness, the Discipline Committee may by application to a Judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, cause you to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court of Queen's Bench of New Brunswick.

DATED at _____

this _____ day of _____, _____.

(status of person signing)

(address of APEGNB)

Note: If you have any inquiries they may be directed to:

(name)

(address)

(telephone) (fax)

(email)

ANNEXE A

VU LA LOI SUR LES PROFESSIONS D'INGÉNIEUR ET DE GÉOSCIENTIFIQUE, ET DANS L'AFFAIRE DE L'AUDITION D'UNE PLAINTÉ CONTRE

ASSIGNATION DE TÉMOIN
(prévue au paragraphe 18(18))

DESTINATAIRE: (Nom et adresse)

Vous devez vous présenter à l'audience qui aura lieu à _____ (endroit précis) le _____ à ____ h ____ et chaque jour suivant jusqu'au terme de l'audience, pour témoigner à propos d'une plainte déposée contre _____ (nom du membre ou du membre stagiaire objet de la plainte) et (s'il y a lieu) y apporter et produire les pièces suivantes : (registres, rapports ou autres documents).

Si vous omettez d'obéir à la présente assignation, le Comité de discipline pourra, au moyen d'une demande présentée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, vous faire citer pour outrage, en vertu des dispositions des Règles de procédure, de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage allégué avait eu lieu dans une instance tenue devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

FAIT à _____

le _____.

(titre du signataire)

(adresse de l'AIGNB)

Pour de plus amples renseignements :

(nom)

(adresse)

(numéro de téléphone) (télécopieur)

(courriel)